



Règlement n° 12-5 RM299-2 (2011)

Règlement modifiant le règlement numéro 12-5 RM299 (2003) relatif aux activités commerciales, lucratives et communautaires

9 MAI 2011

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 12-5 RM299-2 (2011)

Règlement modifiant le règlement numéro 12-5 RM299 (2003) relatif aux activités commerciales, lucratives et communautaires

ATTENDU que le conseil de la Ville de Coaticook désire réglementer les activités commerciales, lucratives et communautaires;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement n° 12-5 RM299-2 (2011) fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook qui étaient présents lors de l'assemblée ordinaire du 11 avril 2011;

ATTENDU qu'une copie du règlement n° 12-5 RM299-2 fut remise au membre du conseil qui était absent lors de l'assemblée ordinaire du 11 avril 2011, au moins deux jours francs avant son adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION

La section 5 du règlement 12-5 RM299 (2003), est modifiée par les articles suivants.

« SECTION 5 - VENTE DE GARAGE »

ARTICLE 159 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « vente de garage » désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente.

ARTICLE 160 INTERDICTION

Sous réserve de l'article 116, il est interdit de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage.

ARTICLE 161 VENTES AUTORISÉES

Nonobstant l'article 160, la tenue de vente de garage est autorisée sur l'ensemble du territoire, du vendredi au lundi inclusivement, et ce, les fins de semaine suivantes :

- a) de la Fête des Patriotes;
- b) de la fin de semaine du troisième samedi de juin;
- c) de la Fête du travail;
- d) de l'Action de grâces.

ARTICLE 162 ABROGÉ

ARTICLE 163 ABROGÉ

ARTICLE 164 ABROGÉ

ARTICLE 165 ABROGÉ

ARTICLE 166 ABROGÉ

ARTICLE 167 CONDITIONS

Toute personne qui fait ou permet que soit faite une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- 2) *abrogé*
- 3) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 168 ABROGÉ

ARTICLE 4

L'article 175 du règlement 12-5 RM299 (2003) est modifié par l'article suivant :

ARTICLE 175 INFRACTION – AMENDE MINIMUM DE 100 \$

Quiconque contrevient aux articles **148 à 150 inclusivement, 154 à 157, 159 à 168 inclusivement et 169 à 172** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) à mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 9 MAI 2011

Bertrand Lamoureux, maire

Geneviève Dupras, greffière